



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## concessions

Question écrite n° 22464

### Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le droit des cimetières. Un débat existe sur la question de savoir si la conversion d'une concession funéraire doit ou non être faite sur place (l'article L. 2223-16 du code général des collectivités territoriales n'apporte aucune précision sur ce point). Lors de la création du cimetière, le conseil municipal peut en effet décider que des parties distinctes seront réservées aux différentes catégories de concessions instituées. Dès lors, on comprend que cet aménagement s'oppose à ce que les conversions s'effectuent sur place. Toutefois, aucun texte (à l'exception d'une ancienne circulaire de 1843 n'ayant aucune valeur juridique) ne prescrit un tel aménagement. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

L'article L. 2223-16 du code général des collectivités territoriales prévoit que le titulaire d'une concession de cimetière peut en demander la conversion pour une plus longue durée. Cette conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession, par opposition au renouvellement qui implique la passation d'un nouveau contrat au terme de la concession. La loi n'a, en effet, pas précisé si la conversion de la concession devait être effectuée sur place. Or, dans certains cimetières, les concessions peuvent être regroupées en fonction de leur durée, ce qu'une prolongation de durée pour certaines d'entre elles pourrait remettre partiellement en cause. Il faut néanmoins souligner que, depuis la décentralisation, les modalités d'organisation du cimetière relèvent de la seule appréciation du maire sous réserve du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Il convient cependant de noter que le maire ne peut imposer aux familles une exhumation pour un motif tiré de l'organisation des cimetières, hors du cas d'une reprise d'une concession en état d'abandon. Une jurisprudence ancienne a pu considérer que le renouvellement d'une concession devait être effectué sur place. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, une solution identique semble devoir être retenue a fortiori pour la prolongation d'une concession qui ne serait pas arrivée à échéance.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Derosier](#)

**Circonscription :** Nord (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22464

**Rubrique :** Mort

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1998, page 6659

**Réponse publiée le :** 12 avril 1999, page 2240